

Bruxelles, le 8 juin 2018
(OR. en)

9932/18

Dossier interinstitutionnel:
2018/0233 (COD)

FISC 260
ECOFIN 596
CODEC 1014

PROPOSITION

Origine:	Pour le secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur
Date de réception:	8 juin 2018
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2018) 443 final
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant le programme "Fiscalis" aux fins de la coopération dans le domaine fiscal

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2018) 443 final.

p.j.: COM(2018) 443 final



Bruxelles, le 8.6.2018
COM(2018) 443 final

2018/0233 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

établissant le programme «Fiscalis» aux fins de la coopération dans le domaine fiscal

{SWD(2018) 323 final} - {SWD(2018) 324 final}

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

Le 2 mai 2018, la Commission a adopté un paquet relatif au prochain cadre financier pluriannuel pour la période 2021-2027¹. La Commission a proposé un budget à long terme nouveau et moderne, fortement axé sur les priorités politiques de l'Union à 27. Le budget proposé combine de nouveaux instruments et des programmes modernisés en vue de concrétiser les priorités de l'Union de manière efficiente. Sur ces bases, la Commission propose un nouveau programme Fiscalis dans le cadre de la rubrique budgétaire «Marché unique, innovation et numérique». Ce programme contribuera à améliorer le fonctionnement de la politique fiscale, y compris la coopération administrative, et soutiendra les autorités fiscales conformément à ce qui est décrit dans la communication accompagnant la proposition de cadre financier pluriannuel².

La présente proposition prévoit une date d'application à partir du 1er janvier 2021 et est présentée pour une Union à 27 États membres, compte tenu de la notification par le Royaume-Uni de son intention de se retirer de l'Union européenne et d'Euratom, fondée sur l'article 50 du traité sur l'Union européenne, reçue le 29 mars 2017 par le Conseil européen.

• Justification et objectifs

L'Union et les autorités fiscales nationales sont toujours confrontées à un problème de capacités et de coopération insuffisantes, tant au sein de l'UE qu'avec les pays tiers, pour permettre la réalisation efficace et efficiente de leurs missions. Elles doivent apporter des réponses communes rapides à des problèmes émergents tels que la fraude fiscale et l'évasion fiscale, le passage au numérique et les nouveaux modèles économiques, tout en évitant les charges administratives inutiles pour les citoyens et les entreprises dans le cadre des opérations transfrontières. Ces tendances constituent constamment de nouveaux défis pour le fonctionnement et les performances des autorités fiscales nationales. Ces dernières demandent des moyens novateurs et plus efficaces pour assumer leur mission principale, à savoir la perception de l'impôt qui alimente directement les budgets nationaux et indirectement le budget de l'Union. Par conséquent, la Commission propose un programme Fiscalis comprenant des moyens et un budget qui apporteront un appui à la politique fiscale et aux autorités fiscales au moyen d'activités de renforcement des capacités informatiques et administratives et d'une coopération opérationnelle.

• Cohérence avec les dispositions existantes

Cette proposition est conforme au programme de la Commission visant à garantir un système d'imposition juste et efficace au sein de l'Union dans le but, entre autres, de protéger la capacité de perception de l'impôt des autorités fiscales des États membres. Nombre des initiatives adoptées dans ce cadre visent à améliorer la transparence fiscale et à renforcer la coopération administrative au moyen, entre autres, de l'échange d'informations fiscales pertinentes. La proposition de programme Fiscalis fournira les moyens budgétaires ainsi que d'autres moyens pour soutenir et mettre en œuvre ces interventions réglementaires³. Les

¹ COM(2018) 322 final.

² COM(2018) 321 final.

³ Les interventions réglementaires incluent par exemple les éléments suivants:

- la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal (JO L 64 du 11.3.2011, p. 1);
- la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347 du 11.12.2006, p. 1);

systèmes électroniques européens pertinents qui permettent concrètement aux autorités fiscales des États membres d'échanger des informations constituent des éléments importants de cette coopération administrative.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

Cette proposition est compatible avec les autres propositions de programmes d'action de l'UE qui visent des objectifs similaires dans des domaines de compétence liés, notamment:

- le programme Douane⁴, qui soutient la coopération dans le domaine des douanes;
- le programme de l'Union en matière de lutte contre la fraude⁵ qui combat la fraude afin de protéger les intérêts financiers de l'Union conformément à l'article 325 du TFUE;
- le programme en faveur du marché unique⁶ qui soutient les actions de l'Union européenne visant à parvenir à un meilleur fonctionnement du marché unique;
- le programme d'appui aux réformes⁷ qui fournit une aide à des pays spécifiques de l'Union européenne en vue de la mise en place d'institutions plus efficaces, de cadres de gouvernance renforcés et d'autorités publiques plus efficaces.

Enfin, il existe des synergies possibles dans le domaine de l'informatique avec différentes initiatives de l'Union, telles que le programme pour une Europe numérique⁸, tous les programmes qui exploitent des systèmes électroniques (de grande ampleur), la réutilisation des modules⁹ du mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE), le cadre d'interopérabilité européen¹⁰, le plan glissant pour la normalisation des TIC¹¹, le plan d'action pour les technologies financières¹², Horizon Europe¹³ ou les travaux de l'Observatoire-forum des chaînes de blocs de l'UE¹⁴ et d'autres initiatives portant sur la fraude et les risques liés à la cybersécurité.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

Un volet important du programme Fiscalis concerne le soutien apporté à l'échange d'informations entre les États membres dans le cadre de la coopération administrative en matière fiscale dans l'Union européenne. La législation de l'Union pertinente en matière de

- le règlement (UE) n° 389/2012 du Conseil du 2 mai 2012 concernant la coopération administrative dans le domaine des droits d'accise (JO L 121 du 8.5.2012, p. 1);

- la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures (JO L 84 du 31.3.2010, p. 1).

⁴ COM(2018) 442.

⁵ COM(2018) 386.

⁶ COM(2018) 441.

⁷ COM(2018) 391.

⁸ COM(2018) 434.

⁹ <https://ec.europa.eu/cefdigital/wiki/display/CEFDIGITAL/CEF+Digital+Home>

¹⁰ COM(2017) 134.

¹¹ https://ec.europa.eu/growth/industry/policy/ict-standardisation_fr

¹² https://ec.europa.eu/info/business-economy-euro/banking-and-finance/fintech_fr

¹³ https://ec.europa.eu/info/designing-next-research-and-innovation-framework-programme/what-shapes-next-framework-programme_fr

¹⁴ <https://ec.europa.eu/digital-single-market/en/news/european-commission-launches-eu-blockchain-observatory-and-forum>

coopération administrative prévoit l'utilisation, par les États membres, des systèmes électroniques européens. La présente proposition précise que la Commission et les États membres veilleront à ce que les systèmes électroniques européens visés au chapitre IV soient développés et exploités de manière appropriée. Dans ce contexte, elle prévoit qu'ils coordonneront régulièrement leurs interventions respectives et conviendront de tous les aspects qui sont nécessaires afin de garantir le fonctionnement, l'interconnexion et l'amélioration constante des systèmes électroniques européens. La proposition contient également des dispositions relatives aux tâches et responsabilités qui leur incombent pour la coordination de la mise en place et du fonctionnement des composants de l'Union et des composants nationaux des systèmes électroniques européens, en vue d'assurer leur opérabilité, leur interconnexion et leur amélioration constante. Ces aspects liés au renforcement des capacités informatiques ainsi que d'autres aspects du programme liés aux capacités administratives contribueront à l'amélioration du fonctionnement du marché intérieur et justifient donc de fonder le programme sur l'article 114 du TFUE.

Le programme Fiscalis proposé prévoit des mécanismes, des moyens ainsi que le financement nécessaire pour soutenir la politique fiscale et renforcer la coopération entre les autorités fiscales. La mesure proposée comprend, entre autres, des réunions et des événements ad hoc similaires, une collaboration structurée fondée sur les projets et des actions visant à renforcer les capacités et compétences humaines, auxquels les États membres et leurs fonctionnaires pourront participer sur une base volontaire. L'objectif général de ces actions consiste à renforcer la coopération administrative et à améliorer les capacités administratives des États membres dans le domaine fiscal, ce qui justifie le recours à l'article 197 du TFUE.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Les objectifs fiscaux de l'Union européenne relatifs à la lutte contre la fraude fiscale, l'évasion fiscale et l'évitement fiscal, à l'amélioration de la transparence et de l'équité fiscales ainsi qu'au soutien du fonctionnement du marché unique et de la compétitivité ne peuvent être réalisés individuellement par les États membres. Les autorités fiscales des États membres doivent pouvoir s'appuyer sur une coopération, une coordination et des règles communes afin de réaliser ces objectifs et de relever tous les défis qui y sont liés.

Un degré aussi élevé de coopération et de coordination ne peut être atteint qu'en adoptant une approche centralisée, idéalement au niveau de l'Union. Les activités du programme Fiscalis constituent une solution plus efficace en termes de coûts que si chaque pays participant devait mettre en place ses propres cadres de coopération sur une base bilatérale ou multilatérale et devait développer des solutions informatiques nationales pour résoudre des problèmes transnationaux. En outre, les activités et les mécanismes de coopération du programme Fiscalis permettent de renforcer de manière significative la confiance entre les autorités fiscales nationales, laquelle est nécessaire pour permettre une bonne coopération et une exploitation conjointe harmonieuse des systèmes fiscaux de l'UE au sein du marché unique.

Dans ce contexte, le programme Fiscalis concentrera l'intervention de l'UE sur la mise en place de mécanismes efficaces (accompagnés des indispensables outils informatiques) de coopération administrative, en vue de fournir des moyens plus efficaces aux autorités fiscales nationales dans le cadre de la lutte qu'elles mènent contre la fraude fiscale, l'évasion fiscale et l'évitement fiscal, tout en facilitant indirectement la conformité fiscale des contribuables.

- **Proportionnalité**

La grande majorité du budget proposé sera consacrée à des activités de renforcement des capacités informatiques. L'approche choisie se fonde sur un modèle d'architecture

informatique dans le cadre duquel les systèmes électroniques européens sont composés d'une combinaison de composants communs et de composants nationaux. Ce modèle a été préféré à un modèle d'architecture informatique entièrement centralisé, car la solution retenue laisse une partie de la responsabilité budgétaire aux États membres, qui développeront à leur niveau les composants informatiques nationaux en tenant compte aussi des préférences, exigences et contraintes nationales. Le renforcement de l'interopérabilité et de l'interconnectivité dans l'intérêt du marché intérieur est donc atteint de manière proportionnée.

- **Choix de l'instrument**

L'intervention de l'Union européenne au moyen d'un programme de financement est appropriée. La Commission propose, sous la forme d'un règlement, un programme destiné à succéder au programme Fiscalis 2020.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

La présente proposition tient compte des recommandations de l'évaluation finale du programme Fiscalis 2013 ainsi que des résultats préliminaires de l'évaluation à mi-parcours en cours du programme Fiscalis 2020. Ceux-ci indiquent que le programme apporte une importante valeur ajoutée de l'Union européenne, qu'il renforce la confiance et qu'il encourage une coopération étroite entre les États membres ainsi qu'avec les autres pays participants (pays candidats et candidats potentiels). Le programme facilite également la mise en œuvre de la législation de l'UE, tout en permettant des gains d'efficacité (grâce à la mise en commun des ressources), notamment dans le domaine des systèmes électroniques (où l'intervention de l'UE entraîne des économies d'échelle et une réduction des frais de développement) et des modules de formation (où certaines autorités soulignent que l'intervention de l'UE permet un gain de temps et d'argent). Les participants ont également manifesté un intérêt important et grandissant pour les actions conjointes (notamment les visites de travail, les séminaires et les ateliers) qui constituent un outil efficace contribuant à la coopération et à l'amélioration de l'échange d'informations entre les autorités fiscales. En ce qui concerne Fiscalis 2020, l'introduction des équipes d'experts est perçue comme un puissant vecteur de coopération renforcée (sur une base régionale ou thématique) compte tenu de son dispositif de financement et de sa structure opérationnelle. Certains participants ont souligné la possibilité d'augmenter la répartition actuelle de fonds en faveur de cette activité de renforcement des capacités administratives.

- **Consultation des parties intéressées**

La Commission a demandé, afin d'étayer l'évaluation ex ante, une étude externe, qui comprenait des activités de consultation spécifiques destinées à recueillir de manière plus large les avis des parties intéressées. Étant donné la portée particulière du programme (les autorités fiscales sont les seuls bénéficiaires directs), ces consultations se sont concentrées sur les autorités fiscales par le biais de discussions tenues au sein d'un groupe de projet, de visites sur place/d'études de cas et d'enquêtes ad hoc. Des entretiens menés avec des associations d'entreprises, des organisations à but non lucratif et des universitaires ainsi qu'avec des participants au programme Fiscalis 2020, des consultants et des organisations internationales (comme l'Organisation de coopération et de développement économiques) ont complété ces activités.

L'étude externe et les consultations qui l'ont accompagnée ont confirmé que les autorités fiscales vont au-devant d'une période difficile et qu'il est nécessaire de disposer d'un

programme ambitieux s'articulant autour de deux dimensions clés: d'une part, la poursuite et l'intensification des actions de coopération et de renforcement des capacités (informatiques et humaines) en vue de favoriser une application appropriée des réglementations fiscales nationales et de l'UE et, d'autre part, une coopération opérationnelle renforcée et une meilleure approche de l'innovation.

Une consultation publique ouverte a été réalisée sur le thème: «les fonds de l'UE dans le domaine de l'investissement, de la recherche et de l'innovation, des PME et du marché unique». Elle a permis de recueillir les avis de citoyens relatifs, entre autres, aux défis stratégiques et à la nécessité d'une intervention de l'Union européenne en ce qui concerne la fiscalité.

- **Expertise externe**

La Commission a fait réaliser une étude externe afin d'étayer l'évaluation ex ante au moyen d'informations quantitatives et qualitatives. L'objectif de cet exercice était de recenser les facteurs clés permettant de décrire le contexte de la politique fiscale après 2020 ainsi que les problèmes, parmi ceux auxquels seront confrontées les autorités fiscales des États membres, qui pourraient donner lieu à une intervention financière de l'UE, compte tenu de la nature des facteurs recensés et de leurs conséquences.

L'étude a aidé la Commission à: - établir les objectifs d'une intervention au niveau de l'UE sur la base des problèmes et des facteurs recensés; - déterminer les solutions stratégiques envisageables par l'UE afin d'atteindre ces objectifs, de déployer une future intervention financière de l'UE en réponse aux problèmes et aux facteurs recensés et d'évaluer les incidences économiques, sociales et environnementales attendues des différentes solutions; - comparer ces solutions en fonction des critères établis (tels que l'efficacité, l'efficacité, la pertinence et la cohérence) et les classer.

- **Analyse d'impact**

Compte tenu de la continuité en termes de contenu, de structure et de taille du budget de la proposition de programme Fiscalis par rapport au programme Fiscalis 2020 précédent, une analyse d'impact n'a pas été jugée nécessaire. Une évaluation ex ante a été considérée comme plus appropriée afin de satisfaire les exigences de «Mieux légiférer» de manière proportionnée.

- **Simplification**

Le programme en cours est déjà rationalisé et met particulièrement l'accent sur les réalisations et les résultats. Il met en œuvre l'ensemble des simplifications recensées dans le cadre d'évaluations préalables. La principale simplification supplémentaire mise en évidence serait le recours accru aux montants forfaitaires/coûts unitaires et la possibilité d'adopter des programmes de travail pluriannuels afin d'éviter la charge administrative annuelle liée à la comitologie.

- **Droits fondamentaux**

La proposition n'a pas d'incidence sur les droits fondamentaux.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Le calendrier de la révision des programmes de financement de l'UE est lié à la proposition de nouveau cadre financier pluriannuel, telle que proposée le 2 mai 2018¹⁵. Conformément à

¹⁵ COM(2018) 322 final.

cette proposition, le présent règlement relatif au programme Fiscalis 2020 contient un cadre budgétaire de 270 millions d'EUR (en prix courants) pour la période 2021-2027.

Le programme Fiscalis sera mis en œuvre au moyen d'un mode de gestion directe et en fonction de priorités. Des programmes de travail sont mis au point – avec les parties intéressées – et précisent les priorités pour une période donnée.

Le programme Fiscalis aura une incidence sur les recettes de l'Union et des États membres. Bien que cela ne soit pas quantifiable, le programme permettra de faciliter et de rationaliser la perception par les autorités fiscales des taxes directes et indirectes. Grâce à l'amélioration de la qualité des travaux au moyen de la coopération et du renforcement des capacités humaines et informatiques, les autorités fiscales protégeront de manière plus efficiente les intérêts financiers et économiques de l'Union et des États membres.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

• Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information

L'incidence de la proposition concernant le programme Fiscalis sera appréciée au moyen d'évaluations intermédiaires et d'évaluations finales, ainsi qu'en assurant un suivi permanent d'une série d'indicateurs de performance clés de haut niveau. Ces évaluations seront effectuées conformément aux paragraphes 22 et 23 de l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016¹⁶, dans lesquels les trois institutions confirment que les évaluations de la législation et des politiques existantes devraient servir de base aux analyses d'impact des différentes solutions envisageables pour la mise en œuvre d'autres actions. Les évaluations apprécieront les effets de l'instrument sur le terrain au moyen d'indicateurs et de valeurs cibles ainsi que d'une analyse détaillée de son degré de pertinence, d'efficacité, d'efficience, d'apport d'une valeur ajoutée de l'UE suffisante et de cohérence par rapport aux autres politiques de l'UE. Elles contiendront des enseignements sur la manière de détecter les éventuels problèmes et lacunes survenus ou susceptibles de survenir, afin d'améliorer encore les actions ou leurs résultats et de contribuer à optimiser leurs effets. Elles recenseront et quantifieront aussi les coûts, bénéfices et économies liés à la réglementation.

Le système d'évaluation garantira que les données destinées à l'évaluation du programme sont collectées de manière efficiente, efficace et en temps opportun, et qu'elles présentent le niveau de granularité approprié; ces données et informations seront communiquées à la Commission d'une manière qui respecte les autres dispositions légales; par exemple, les données à caractère personnel seront anonymisées si cela est nécessaire. Pour ce faire, des obligations de déclaration proportionnées seront imposées aux bénéficiaires de fonds de l'Union.

Les résultats et les réalisations du programme seront régulièrement soumis à une évaluation au moyen d'un système de suivi global reposant sur des indicateurs définis compte tenu de la nécessité d'optimiser les ressources.

Les données nécessaires à l'évaluation des performances seront recueillies au moyen de différents outils de collecte de données. Les principaux outils actuellement envisagés sont des formulaires de suivi des actions, des formulaires d'évaluation des événements et des sondages réguliers des fonctionnaires des administrations fiscales.

¹⁶ Accord institutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne «Mieux légiférer», du 13 avril 2016, JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

Étant donné que le programme joue un rôle de soutien et aide les autorités des pays participants à partager des informations et à renforcer leurs capacités, le système de suivi se concentre sur l'avancement des activités du programme au moyen d'indicateurs portant sur les réalisations. Dans la mesure du possible, il examine aussi des indicateurs dans des domaines relatifs aux objectifs de haut niveau du programme.

Chaque année, la Commission publiera un rapport sur l'avancement du programme, qui rendra compte des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs du programme, notamment au moyen des indicateurs de résultats et de réalisations correspondants.

- **Explication détaillée des différentes dispositions de la proposition**

Chapitre I - Dispositions générales

La portée du programme a été ajustée pour permettre d'apporter de manière plus complète un soutien à la politique fiscale et aux autorités fiscales en tenant compte des besoins émergents. Bien que l'objectif global du programme Fiscalis 2020 en cours soit d'améliorer le bon fonctionnement des systèmes fiscaux dans le marché intérieur, le programme proposé apportera un soutien à la politique fiscale et aux autorités fiscales nationales et correspondra donc mieux aux besoins découlant, notamment, des autres initiatives politiques prises au niveau national et au niveau de l'UE. En tant que tel, le programme vise à contribuer à prévenir et à lutter contre la fraude fiscale, l'évasion fiscale et l'évitement fiscal; à prévenir et à réduire les charges administratives inutiles pour les citoyens et les entreprises dans le cadre des opérations transfrontières; à réaliser le plein potentiel du marché unique et à promouvoir la compétitivité de l'UE; et à promouvoir et soutenir une approche commune de l'Union dans les enceintes internationales. Par conséquent, même si le programme est présenté de manière légèrement différente et sous une forme simplifiée – sans objectifs opérationnels –, les objectifs du programme demeurent en principe équivalents.

Comme le programme Fiscalis 2020 en cours, le nouveau programme sera ouvert à la participation des États membres, des pays en voie d'adhésion, des pays candidats et des candidats potentiels. Conformément à la politique générale de l'Union, les pays couverts par la politique européenne de voisinage et les pays tiers, suivant les conditions prévues dans les accords spécifiques passés entre l'Union et ces pays, auront également la possibilité de participer au programme sous certaines conditions.

Chapitre II - Éligibilité

Les types d'actions considérés comme pouvant bénéficier d'un financement au titre du programme sont en substance du même type que celles qui existent dans le cadre du programme actuel. Leur typologie a cependant été simplifiée et réduite afin de permettre une plus grande flexibilité. La liste indicative de l'annexe 1 fournit un aperçu des actions concrètes qui pourraient être financées dans le cadre du programme.

À partir des enseignements tirés en rapport avec l'outil actuel des équipes d'experts dans le cadre du programme Fiscalis 2020, la proposition prévoit de mettre spécifiquement l'accent sur la coopération structurée fondée sur les projets visant à renforcer la coopération opérationnelle, laquelle permet des formes approfondies et intégrées de coopération entre les pays participants.

Une nouveauté par rapport au programme actuel est la disposition relative aux actions qui sont nécessaires pour adapter ou étendre les systèmes électroniques européens aux fins de la coopération avec des pays tiers non associés au programme et avec des organisations internationales. Cette disposition crée un mécanisme plus simple et plus direct que celui inclus dans le programme Fiscalis 2020, qui ne permet pas de financer d'éventuelles modifications à apporter aux systèmes électroniques européens pour pouvoir les utiliser

lorsqu'aucun accord international, au sens de l'article 218 du TFUE, n'a été conclu avec le pays tiers en question. Afin de garantir un temps de réponse optimal pour la mise en place d'une telle interconnectivité avec les pays tiers, la proposition permet de financer les adaptations ou extensions nécessaires ainsi que d'adopter un dispositif administratif définissant notamment les conditions pertinentes, qui peut prévoir une contribution financière du pays tiers ou de l'organisation internationale en question. Cela ne serait possible que si l'action présente un intérêt pour l'Union.

Compte tenu de l'importance de la mondialisation, le programme continuera à offrir la possibilité d'associer, en tant qu'experts externes, des représentants des pouvoirs publics, notamment de pays tiers, ainsi que des représentants d'organisations internationales, d'opérateurs économiques et de la société civile, lorsque cela est utile pour les actions mettant en œuvre l'objectif du programme.

Chapitre III - Subventions

La mise en œuvre du programme s'effectuera au moyen des mécanismes de dépenses du budget de l'Union les plus couramment utilisés, à savoir les marchés publics et les subventions. S'agissant des subventions, la proposition dispose qu'aucun appel à propositions ne s'applique lorsque les entités éligibles sont des autorités fiscales.

Comme par le passé, le programme devrait financer des actions jusqu'à 100 %, du fait de leur importante valeur ajoutée de l'UE. Pour les actions nécessitant l'octroi de subventions, le taux de cofinancement applicable sera fixé dans les programmes de travail.

Chapitre IV - Dispositions spécifiques relatives aux actions visant à renforcer les capacités informatiques

Les dispositions du présent chapitre visent à fournir un cadre et une gouvernance améliorés pour les actions de renforcement des capacités informatiques réalisées dans le cadre du programme. Sur la base de l'expérience des précédents programmes Fiscalis et vu le nombre croissant de systèmes électroniques européens, quelques nouveautés sont proposées. Une définition améliorée des «composants communs» et des «composants nationaux», reflétant davantage la réalité des systèmes électroniques et leurs caractéristiques, a été intégrée. Les tâches qui incombent à la Commission, d'une part, et celles qui incombent aux États membres, d'autre part, ont été énumérées. Enfin, un plan stratégique pluriannuel pour la fiscalité, qui sera établi par la Commission en partenariat avec les États membres, permettra une meilleure planification des ressources humaines et budgétaires, tant au niveau national qu'au niveau de l'UE. Des obligations connexes en matière d'information ont été introduites afin de permettre un meilleur suivi des actions de renforcement des capacités informatiques.

Chapitre V - Programmation, suivi, évaluation et contrôle

Les objectifs visés étant de moyen à long terme et compte tenu de l'expérience accumulée au fil du temps, les programmes de travail devraient porter sur plusieurs années. Il s'agit d'une nouveauté par rapport à l'actuel programme Fiscalis 2020 qui prévoit des programmes de travail annuels. Sans avoir d'incidence sur la mise en œuvre du programme, les programmes de travail pluriannuels réduiront la charge administrative qui pèse sur la Commission et les États membres.

Un comité pour le programme Fiscalis (procédure d'examen) assistera la Commission.

Une liste d'indicateurs de base a été ajoutée à l'annexe 2 afin d'améliorer d'emblée le suivi du programme et de ses performances. La Commission sera habilitée à adopter des actes délégués afin d'élaborer les dispositions d'un cadre de suivi et d'évaluation, notamment par

des modifications apportées à l'annexe 2 en vue de revoir et/ou de compléter la liste des indicateurs, le cas échéant.

Les évaluations intermédiaires et finales seront réalisées en temps utile pour permettre leur prise en considération dans le cadre du processus décisionnel.

Chapitre VI - Exercice de la délégation et comité

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en ce qui concerne la révision du cadre de suivi des performances et des indicateurs connexes.

Un comité pour le programme Fiscalis (procédure d'examen) assistera la Commission.

Chapitre VII - Dispositions transitoires et finales

Des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées seront fournies à divers groupes, notamment aux médias et au grand public.

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**établissant le programme «Fiscalis» aux fins de la coopération dans le domaine fiscal**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 114 et 197,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) Le programme Fiscalis 2020, qui a été établi par le règlement (UE) n° 1286/2013 du Parlement européen et du Conseil² et qui est mis en œuvre par la Commission en coopération avec les États membres et les pays associés, ainsi que les programmes qui l'ont précédé, ont contribué de manière significative à faciliter et à renforcer la coopération entre les autorités fiscales au sein de l'Union. La valeur ajoutée de ces programmes, y compris pour la protection des intérêts financiers et économiques des États membres de l'Union et des contribuables, a été reconnue par les autorités fiscales des pays participants. Les défis recensés pour la prochaine décennie ne peuvent être relevés que si les États membres regardent au-delà des frontières de leurs territoires administratifs et coopèrent activement avec leurs homologues.
- (2) Le programme Fiscalis 2020 offre aux États membres un cadre pour développer ces activités de coopération au niveau de l'Union, qui constitue une solution plus efficace en termes de coûts que si chaque État membre devait mettre en place ses propres cadres de coopération sur une base bilatérale ou multilatérale. Il convient donc d'assurer la poursuite dudit programme en établissant un nouveau programme dans le même domaine, à savoir le programme Fiscalis (ci-après le «programme»).
- (3) En fournissant un cadre d'action visant à soutenir le marché unique, à promouvoir la compétitivité de l'Union et à protéger les intérêts financiers et économiques de l'Union et de ses États membres, le programme devrait contribuer à prévenir et à lutter contre la fraude fiscale, l'évasion fiscale et l'évitement fiscal; à prévenir et à réduire les charges administratives inutiles pour les citoyens et les entreprises dans le cadre des opérations transfrontières; à réaliser le plein potentiel du marché unique et à

¹ JO C [...] du [...], p. [...].

² Règlement (UE) n° 1286/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant un programme d'action pour améliorer le fonctionnement des systèmes fiscaux dans l'Union européenne pour la période 2014-2020 (Fiscalis 2020) et abrogeant la décision n° 1482/2007/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 25).

promouvoir la compétitivité de l'UE; et à soutenir une approche commune de l'Union dans les enceintes internationales.

- (4) Le présent règlement établit l'enveloppe financière du programme qui constitue le montant de référence privilégié, au sens du point 17 de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière³, pour le Parlement européen et le Conseil au cours de la procédure budgétaire annuelle.
- (5) Afin d'appuyer le processus d'adhésion et d'association de pays tiers, il convient que le programme soit ouvert à la participation des pays en voie d'adhésion et des pays candidats ainsi que des candidats potentiels et des pays partenaires de la politique européenne de voisinage si certaines conditions sont remplies. Il pourra aussi être ouvert à d'autres pays tiers, conformément aux conditions prévues dans des accords spécifiques conclus entre l'Union et ces pays, couvrant la participation de ces derniers à tout programme de l'Union.
- (6) Le règlement (UE, Euratom) [2018/XXXX] du Parlement européen et du Conseil⁴ (ci-après le «règlement financier») s'applique au présent programme. Il énonce les règles relatives à l'exécution du budget de l'Union, y compris celles sur les subventions, les prix, les marchés et les remboursements des frais engagés par les experts externes.
- (7) Les actions appliquées dans le cadre du programme Fiscalis 2020 se sont révélées adéquates et devraient donc être maintenues. Afin de simplifier et d'assouplir l'exécution du programme et, dès lors, de mieux réaliser ses objectifs, les actions ne doivent être définies qu'en termes de catégories globales et une liste d'exemples d'activités concrètes doit être fournie. Grâce à la coopération et au renforcement des capacités, le programme Fiscalis devrait également promouvoir et soutenir l'adoption et la mise à profit de l'innovation en vue de continuer à améliorer la capacité à mettre en œuvre les priorités fondamentales en matière de fiscalité.
- (8) Compte tenu de la mobilité croissante des contribuables, du nombre d'opérations transfrontières et de l'internationalisation des instruments financiers, qui s'étend bien au-delà des frontières de l'Union, des adaptations ou extensions des systèmes électroniques européens à des pays tiers non associés au programme et à des organisations internationales pourraient présenter un intérêt pour l'Union ou les États membres. Cela permettrait, en particulier, d'éviter la charge administrative et les frais qu'impliqueraient le développement et l'exploitation de deux systèmes électroniques similaires, l'un pour les échanges d'informations au sein de l'Union et l'autre pour les échanges d'informations internationaux. Par conséquent, lorsqu'un tel intérêt le justifie, les coûts de l'adaptation ou de l'extension des systèmes électroniques européens aux fins de la coopération avec des pays tiers et des organisations internationales devraient constituer des coûts éligibles dans le cadre du programme.
- (9) Compte tenu de l'importance de la mondialisation, le programme devrait continuer à offrir la possibilité d'associer des experts externes au sens de l'article 238 du règlement financier. Ces experts externes devraient principalement être des représentants des pouvoirs publics, notamment de pays tiers non associés, ainsi que

³ JO C 373 du 20.12.2013, p. 1.

⁴ COM(2016) 605 final.

des représentants d'organisations internationales, d'opérateurs économiques, de contribuables et de la société civile.

- (10) Conformément à l'engagement de veiller à la cohérence et à la simplification des programmes de financement, pris par la Commission dans sa communication du 19 octobre 2010 intitulée «Le réexamen du budget de l'UE»⁵, les ressources devraient être partagées avec d'autres instruments de financement de l'Union si les actions envisagées au titre du programme visent des objectifs qui sont communs à divers instruments de financement, tout en excluant le double financement. Les actions menées dans le cadre du présent programme devraient assurer la cohérence dans l'utilisation des ressources de l'Union pour soutenir la politique fiscale et les autorités fiscales.
- (11) Les actions de renforcement des capacités informatiques devraient mobiliser la majeure partie du budget du programme. Par conséquent, des dispositions spécifiques devraient décrire, respectivement, les composants communs et nationaux des systèmes électroniques européens. Par ailleurs, il y a lieu de définir précisément la portée des actions et les responsabilités de la Commission et des États membres.
- (12) Actuellement, aucune obligation d'établir un plan stratégique pluriannuel pour la fiscalité n'est prévue en vue de la création d'un environnement électronique cohérent et interopérable pour la fiscalité dans l'Union. Afin de garantir la cohérence et la coordination des actions de renforcement des capacités informatiques, le programme devrait prévoir l'élaboration d'un tel plan stratégique pluriannuel pour la fiscalité.
- (13) Il convient de mettre en œuvre le présent règlement au moyen de programmes de travail. Les objectifs visés étant de moyen à long terme et compte tenu de l'expérience accumulée au fil du temps, les programmes de travail devraient permettre de couvrir plusieurs années. Le passage de programmes de travail annuels à pluriannuels réduira la charge administrative qui pèse sur la Commission et les États membres.
- (14) Afin d'uniformiser les modalités de la mise en œuvre du présent règlement, il y a lieu d'investir la Commission des compétences d'exécution. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil⁶.
- (15) Conformément aux paragraphes 22 et 23 de l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016⁷, il est nécessaire d'évaluer le présent programme en s'appuyant sur des informations recueillies conformément à des exigences spécifiques en matière de suivi, tout en évitant une réglementation excessive et des lourdeurs administratives, en particulier pour les États membres. S'il y a lieu, ces exigences peuvent contenir des indicateurs mesurables pour servir de base à l'évaluation de l'incidence de l'instrument sur le terrain.
- (16) Afin de réagir de façon adéquate à l'évolution des priorités de la politique fiscale, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne

⁵ COM(2010) 700 final.

⁶ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

⁷ Accord institutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne «Mieux légiférer», du 13 avril 2016 (JO L 123 du 12.5.2016, p. 1).

la modification de la liste des indicateurs permettant de mesurer la réalisation des objectifs spécifiques du programme. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

- (17) Conformément au règlement financier, au règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil⁸, aux règlements (Euratom, CE) n° 2988/95⁹, (Euratom, CE) n° 2185/96¹⁰ et (UE) 2017/1939¹¹ du Conseil, les intérêts financiers de l'Union doivent être protégés au moyen de mesures proportionnées, notamment par la prévention, la détection et la correction des irrégularités et de la fraude, ainsi que les enquêtes en la matière, par le recouvrement des fonds perdus, indûment versés ou mal employés et, si nécessaire, par l'application de sanctions administratives. En particulier, conformément au règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 et au règlement (Euratom, CE) n° 2185/96, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) peut effectuer des enquêtes administratives, y compris des contrôles et vérifications sur place, en vue d'établir l'existence éventuelle d'une fraude, d'un acte de corruption ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union. Conformément au règlement (UE) 2017/1939, le Parquet européen peut mener des enquêtes et engager des poursuites dans le cadre de la lutte contre la fraude et les autres infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, comme prévu par la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil¹². Conformément au règlement financier, toute personne ou entité qui reçoit des fonds de l'Union doit coopérer pleinement à la protection des intérêts financiers de l'Union et accorder les droits et accès nécessaires à la Commission, à OLAF, au Parquet européen et à la Cour des comptes européenne et veiller à ce que tout tiers participant à l'exécution des fonds de l'Union accorde des droits équivalents.
- (18) Les règles financières horizontales adoptées par le Parlement européen et le Conseil sur la base de l'article 322 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne s'appliquent au présent règlement. Ces règles sont énoncées dans le règlement financier et fixent notamment les modalités d'établissement et d'exécution du budget au moyen de subventions, de marchés, de prix et d'exécution indirecte et organisent le

⁸ Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1).

⁹ Règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995 relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (JO L 312 du 23.12.1995, p. 1).

¹⁰ Règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités (JO L 292 du 15.11.1996, p. 2).

¹¹ Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (JO L 283 du 31.10.2017, p. 1).

¹² Directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal (JO L 198 du 28.7.2017, p. 29).

contrôle de la responsabilité des acteurs financiers. Les règles adoptées sur la base de l'article 322 du TFUE concernent également la protection du budget de l'Union en cas de défaillance généralisée de l'état de droit dans les États membres, étant donné que le respect de l'état de droit est une condition préalable essentielle à la bonne gestion financière et à un financement efficace de l'Union.

- (19) Les types de financement et les modes d'exécution prévus par le présent règlement devraient être choisis en fonction de leur capacité à atteindre les objectifs spécifiques des actions et à produire des résultats, compte tenu notamment des coûts liés aux contrôles, de la charge administrative et du risque attendu de non-respect des règles. Il conviendrait d'envisager le recours aux montants forfaitaires, aux taux forfaitaires et aux coûts unitaires, ainsi qu'au financement non lié aux coûts, tel que visé à l'article 125, paragraphe 1, du règlement financier.
- (20) Étant donné que l'objectif du présent règlement ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres pris isolément mais peut, en raison de ses dimensions et de ses effets, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (21) Le présent règlement remplace le règlement (UE) n° 1286/2013 du Parlement européen et du Conseil, qui devrait dès lors être abrogé,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet

- 1. Le présent règlement établit le programme «Fiscalis» pour la coopération dans le domaine fiscal (ci-après le «programme»).
- 2. Il fixe les objectifs du programme et arrête le budget pour la période 2021–2027, ainsi que les formes de financement de l'Union et les règles relatives à l'octroi d'un tel financement.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- (1) «fiscalité»: les aspects, y compris la conception, l'administration, l'application et la conformité, liés aux taxes, impôts et droits suivants:

- (a) la taxe sur la valeur ajoutée prévue par la directive 2006/112/CE du Conseil¹³;
 - (b) les droits d'accise sur l'alcool prévus par la directive 92/83/CEE du Conseil¹⁴;
 - (c) les droits d'accise sur les produits du tabac prévus par la directive 2011/64/UE du Conseil¹⁵;
 - (d) les taxes sur les produits énergétiques et l'électricité prévues par la directive 2003/96/CE du Conseil¹⁶;
 - (e) les autres taxes, impôts et droits visés à l'article 2, paragraphe 1, point a), de la directive 2010/24/UE du Conseil¹⁷, dans la mesure où ils présentent un intérêt pour le marché unique et pour la coopération administrative entre les États membres;
- (2) «autorités fiscales»: les autorités publiques et autres organismes chargés de la fiscalité ou des activités liées à la fiscalité;
 - (3) «systèmes électroniques européens»: les systèmes électroniques nécessaires aux fins de la fiscalité et de l'exécution des tâches des autorités fiscales;
 - (4) «pays tiers»: un pays qui n'est pas membre de l'Union.

Article 3

Objectifs du programme

- 1. Le programme a pour objectif général de soutenir les autorités fiscales et la fiscalité en vue d'améliorer le fonctionnement du marché unique, de promouvoir la compétitivité de l'Union et de protéger les intérêts financiers et économiques de l'Union et de ses États membres.
- 2. Le programme a pour objectif spécifique de soutenir la politique fiscale, la coopération fiscale ainsi que le renforcement des capacités administratives, y compris les compétences humaines, et le développement et l'exploitation des systèmes électroniques européens.

Article 4

Budget

- 1. L'enveloppe financière pour l'exécution du programme au cours de la période 2021–2027 est établie à 270 000 000 EUR en prix courants.

¹³ Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347 du 11.12.2006, p. 1).

¹⁴ Directive 92/83/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques (JO L 316 du 31.10.1992, p. 21).

¹⁵ Directive 2011/64/UE du Conseil du 21 juin 2011 concernant la structure et les taux des accises applicables aux tabacs manufacturés (JO L 176 du 5.7.2011, p. 24).

¹⁶ Directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité (JO L 283 du 31.10.2003, p. 51).

¹⁷ Directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures (JO L 84 du 31.3.2010, p. 1).

2. Le montant mentionné au paragraphe 1 peut également couvrir les dépenses relatives aux activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit, d'évaluation, et aux autres activités qui sont nécessaires à la gestion du programme et à l'évaluation de la réalisation de ses objectifs. Il peut, en outre, couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'actions d'information et de communication, dans la mesure où ces dépenses sont liées aux objectifs du programme, ainsi que les dépenses liées aux réseaux informatiques spécialement destinés au traitement et à l'échange d'informations, y compris les outils informatiques internes et les autres dépenses d'assistance technique et administrative nécessaires pour la gestion du programme.

Article 5

Pays tiers associés au programme

Le programme est ouvert à la participation des pays tiers suivants:

- (a) les pays en voie d'adhésion, les pays candidats et les candidats potentiels, conformément aux principes généraux et aux modalités et conditions générales applicables à la participation de ces pays aux programmes de l'Union établis dans les accords-cadres, les décisions des conseils d'association ou les accords similaires respectifs, et conformément aux conditions prévues dans les accords entre l'Union et ces pays;
- (b) les pays couverts par la politique européenne de voisinage, conformément aux principes généraux et aux modalités et conditions générales applicables à la participation de ces pays aux programmes de l'Union établis dans les accords-cadres, les décisions des conseils d'association ou les accords similaires respectifs, et conformément aux conditions prévues dans les accords entre l'Union et ces pays, pour autant que ceux-ci se soient suffisamment rapprochés de la législation et des méthodes administratives pertinentes de l'Union;
- (c) d'autres pays tiers, conformément aux conditions prévues dans un accord spécifique, couvrant la participation du pays tiers à tout programme de l'Union, pour autant que l'accord:
 - assure un juste équilibre en ce qui concerne les contributions du pays tiers participant aux programmes de l'Union et les bénéfices qu'il en retire;
 - établisse les conditions de participation aux programmes, y compris le calcul des contributions financières aux différents programmes et de leurs coûts administratifs. Ces contributions constituent des recettes affectées conformément à l'article [21, paragraphe 5,] du règlement (UE) [2018/XXX] [le nouveau règlement financier];
 - ne confère pas au pays tiers un pouvoir de décision sur le programme;
 - garantisse les droits dont dispose l'Union de veiller à la bonne gestion financière et de protéger ses intérêts financiers.

Article 6

Mise en œuvre et formes de financement de l'UE

1. Le programme est mis en œuvre en gestion directe, conformément au règlement financier.
2. Le programme peut allouer des fonds sous l'une ou l'autre forme prévue dans le règlement financier, en particulier des subventions, des prix, des marchés et des remboursements des frais de voyage et de séjour engagés par les experts externes.

CHAPITRE II

ÉLIGIBILITÉ

Article 7

Actions éligibles

1. Seules les actions mettant en œuvre les objectifs mentionnés à l'article 3 remplissent les conditions pour bénéficier d'un financement.
2. Les actions visées au paragraphe 1 incluent les éléments suivants:
 - (a) réunions et événements ad hoc similaires;
 - (b) collaboration structurée fondée sur les projets;
 - (c) actions visant à renforcer les capacités informatiques, y compris le développement et l'exploitation des systèmes électroniques européens;
 - (d) actions visant à renforcer les capacités et compétences humaines;
 - (e) actions de soutien et autres, y compris les suivantes:
 - (1) études;
 - (2) activités d'innovation, en particuliers les initiatives en matière de validation de principe, de projets pilotes et de prototypes;
 - (3) actions de communication développées conjointement;
 - (4) toute autre action prévue par les programmes de travail mentionnés à l'article 13, qui est nécessaire pour la réalisation et l'aide à la réalisation des objectifs établis à l'article 3.

Les formes d'actions possibles visées aux points a), b) et d), sont présentées dans une liste non exhaustive figurant à l'annexe 1.

3. Les actions consistant à développer et exploiter des adaptations ou des extensions des composants communs des systèmes électroniques européens aux fins de la coopération avec des pays tiers non associés au programme ou des organisations internationales remplissent les conditions pour bénéficier d'un financement lorsqu'elles présentent un intérêt pour l'Union. La Commission met en place les arrangements administratifs nécessaires, lesquels peuvent prévoir une contribution financière des tiers concernés à ces actions.

4. Lorsque l'action visant à renforcer les capacités informatiques visée au paragraphe 2, point c), concerne le développement et l'exploitation d'un système électronique européen, seuls les coûts liés aux responsabilités confiées à la Commission en vertu de l'article 11, paragraphe 2, remplissent les conditions pour bénéficier d'un financement au titre du programme. Les États membres supportent les coûts liés aux responsabilités qui leur sont confiées en vertu de l'article 11, paragraphe 3.

Article 8

Experts externes

1. Chaque fois que cela se révèle bénéfique à la réalisation des actions mettant en œuvre les objectifs mentionnés à l'article 3, des représentants des autorités gouvernementales, notamment ceux de pays tiers non associés au programme en vertu de l'article 5, des représentants d'organisations internationales et d'autres organisations concernées, des opérateurs économiques et des organisations représentant les opérateurs économiques et de la société civile peuvent prendre part en tant qu'experts externes aux actions organisées dans le cadre du programme.
2. Les coûts engagés par les experts externes visés au paragraphe 1 peuvent bénéficier d'un remboursement au titre du programme conformément aux dispositions de l'article 238 du règlement financier.
3. Les experts externes sont choisis par la Commission sur la base de leurs compétences, de leur expérience et de leurs connaissances utiles pour l'action considérée, en évitant tout conflit d'intérêts potentiel.

CHAPITRE III

SUBVENTIONS

Article 9

Attribution, complémentarité et financement combiné

1. Les subventions au titre du programme sont octroyées et gérées conformément au titre VIII du règlement financier.
2. Une action ayant reçu une contribution d'un autre programme de l'Union peut aussi recevoir une contribution au titre du programme, pour autant que la contribution ne couvre pas les mêmes coûts. Les règles de chaque programme contributeur de l'Union s'appliquent à sa contribution respective à l'action. Le financement cumulé ne dépasse pas les coûts totaux éligibles de l'action et le soutien apporté par les différents programmes de l'Union peut être calculé au pro rata conformément aux documents définissant les conditions du soutien.
3. Conformément à l'article 198, point f), du règlement financier, des subventions peuvent être accordées sans appel à propositions lorsque les entités éligibles sont des autorités fiscales des États membres et des pays tiers associés au programme tels que visés à l'article 5 du présent règlement, pour autant que les conditions énoncées dans ledit article soient remplies.

Article 10

Taux de cofinancement

1. Par dérogation à l'article 190 du règlement financier, le programme peut financer jusqu'à 100 % des coûts éligibles d'une action.
2. Le taux de cofinancement applicable pour les actions nécessitant l'octroi de subventions est défini dans les programmes de travail pluriannuels visés à l'article 13.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX ACTIONS VISANT À RENFORCER LES CAPACITÉS INFORMATIQUES

Article 11

Responsabilités

1. La Commission et les États membres assurent conjointement le développement et l'exploitation, y compris la conception, la spécification, les essais de conformité, le déploiement, la maintenance, l'évolution, la sécurité, l'assurance de la qualité et le contrôle de la qualité, des systèmes électroniques européens figurant dans le plan stratégique pluriannuel pour la fiscalité visé à l'article 12.
2. La Commission assume notamment les tâches suivantes:
 - (a) le développement et l'exploitation des composants communs conformément au plan stratégique pluriannuel pour la fiscalité prévu à l'article 12;
 - (b) la coordination globale du développement et de l'exploitation des systèmes électroniques européens en vue de leur fonctionnement, de leur interconnexion et de leur amélioration constante ainsi que leur mise en œuvre synchronisée;
 - (c) la coordination, au niveau de l'Union, des systèmes électroniques européens, en vue de leur promotion et mise en œuvre au niveau national;
 - (d) la coordination du développement et de l'exploitation des systèmes électroniques européens en ce qui concerne leurs interactions avec les tiers, à l'exclusion des actions destinées à satisfaire des besoins nationaux;
 - (e) la coordination, au niveau de l'Union, des systèmes électroniques européens avec d'autres actions utiles concernant l'administration en ligne.
3. Les États membres assument notamment les tâches suivantes:
 - (a) le développement et l'exploitation des composants nationaux conformément au plan stratégique pluriannuel pour la fiscalité prévu à l'article 12;
 - (b) la coordination, au niveau national, du développement et de l'exploitation de composants nationaux des systèmes électroniques européens;
 - (c) la coordination, au niveau national, des systèmes électroniques européens avec d'autres actions utiles concernant l'administration en ligne;

- (d) la communication régulière à la Commission d'informations sur les mesures prises pour permettre à leurs autorités ou à leurs opérateurs économiques respectifs de faire pleinement usage des systèmes électroniques européens;
- (e) la mise en œuvre au niveau national des systèmes électroniques européens.

Article 12

Plan stratégique pluriannuel pour la fiscalité

1. La Commission établit et tient à jour un plan stratégique pluriannuel pour la fiscalité énumérant l'ensemble des tâches importantes pour le développement et l'exploitation des systèmes électroniques européens et classant chaque système, ou des parties de ceux-ci, dans les catégories suivantes:
 - (a) composant commun: un composant des systèmes électroniques européens développé au niveau de l'Union, qui est mis à la disposition de tous les États membres ou désigné comme commun par la Commission pour des raisons d'efficacité, de sécurité et de rationalisation;
 - (b) composant national: un composant des systèmes électroniques européens développé au niveau national, qui est mis à disposition dans l'État membre qui l'a créé ou qui a contribué à l'élaboration conjointe de celui-ci;
 - (c) ou une combinaison des deux.
2. Le plan stratégique pluriannuel pour la fiscalité comprend également des actions d'innovation et pilotes ainsi que des méthodes et des outils d'appui relatifs aux systèmes électroniques européens.
3. Les États membres notifient à la Commission l'achèvement de chaque tâche qui leur a été assignée dans le cadre du plan stratégique pluriannuel pour la fiscalité visé au paragraphe 1. Ils font régulièrement rapport à la Commission sur l'état d'avancement de leurs tâches.
4. Au plus tard le 31 mars de chaque année, les États membres présentent à la Commission des rapports annuels d'activité sur la mise en œuvre du plan stratégique pluriannuel pour la fiscalité visé au paragraphe 1, qui couvre la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente. Ces rapports annuels sont établis selon un format prédéfini.
5. Au plus tard le 31 octobre de chaque année, la Commission établit, sur la base des rapports annuels visés au paragraphe 4, un rapport consolidé évaluant les progrès réalisés par les États membres et par elle-même dans la mise en œuvre du plan visé au paragraphe 1 et publie ledit rapport.

CHAPITRE V

PROGRAMMATION, SUIVI, ÉVALUATION ET CONTRÔLE

Article 13

Programme de travail

1. Le programme est mis en œuvre au moyen de programmes de travail pluriannuels visés à l'article 108 du règlement financier.
2. Les programmes de travail pluriannuels sont adoptés par la Commission au moyen d'actes d'exécution. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 18, paragraphe 2.

Article 14

Suivi et rapports

1. Les indicateurs servant à rendre compte de l'état d'avancement du programme en ce qui concerne la réalisation des objectifs spécifiques énoncés à l'article 3 sont définis à l'annexe 2.
2. Pour évaluer efficacement l'état d'avancement du programme en ce qui concerne la réalisation de ses objectifs, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 17 afin de modifier l'annexe 2 en vue de réviser ou de compléter les indicateurs, lorsque cela est jugé nécessaire, et de compléter le présent règlement avec des dispositions sur la mise en place d'un cadre de suivi et d'évaluation.
3. Le système de déclaration de performance garantit que les données permettant de suivre la mise en œuvre et les résultats du programme sont collectées de manière efficiente, efficace et rapide. Pour ce faire, des obligations de déclaration proportionnées sont imposées aux bénéficiaires de fonds de l'Union.

Article 15

Évaluation

1. Les évaluations sont réalisées en temps utile pour permettre leur prise en considération dans le cadre du processus décisionnel.
2. L'évaluation intermédiaire du programme est effectuée dès lors qu'il existe suffisamment d'informations sur sa mise en œuvre, et au plus tard quatre ans après le début de celle-ci.
3. À la fin de la mise en œuvre du programme, et au plus tard quatre ans après la fin de la période spécifiée à l'article 1^{er}, la Commission procède à une évaluation finale du programme.
4. La Commission communique les conclusions des évaluations, accompagnées de ses observations, au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions.

Article 16

Contrôles et enquêtes

Lorsqu'un pays tiers participe au programme en vertu d'une décision prise au titre d'un accord international ou de tout autre instrument juridique, le pays tiers accorde les droits et les accès nécessaires permettant à l'ordonnateur compétent, à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et à la Cour des comptes européenne d'exercer pleinement leurs compétences respectives. Dans le cas de l'OLAF, ces droits incluent le droit d'effectuer des enquêtes, y compris des contrôles et vérifications sur place, prévues par le règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF).

CHAPITRE VI

EXERCICE DE LA DÉLÉGATION ET COMITÉ

Article 17

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 14, paragraphe 2, est conféré à la Commission jusqu'au 31 décembre 2028.
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 14, paragraphe 2, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.
4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016.
5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.
6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 14, paragraphe 2, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Article 18

Comité

1. La Commission est assistée par un comité dénommé «comité pour le programme Fiscalis». Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 19

Information, communication et publicité

1. Les destinataires de financements de l'Union sont tenus de faire état de l'origine de ces derniers (en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats) et d'en assurer la visibilité en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers groupes, notamment aux médias et au grand public.
2. La Commission met en œuvre des actions d'information et de communication relatives au programme, à ses actions et à ses résultats. Les ressources financières allouées au programme contribuent également à la communication institutionnelle sur les priorités politiques de l'Union, dans la mesure où celles-ci concernent les objectifs mentionnés à l'article 3.

Article 20

Abrogation

Le règlement (UE) n° 1286/2013 est abrogé avec effet au 1^{er} janvier 2021.

Article 21

Dispositions transitoires

1. Le présent règlement n'affecte pas la poursuite ni la modification des actions concernées jusqu'à leur clôture, au titre du règlement (UE) n° 1286/2013, qui continue de s'appliquer aux actions concernées jusqu'à leur clôture.
2. L'enveloppe financière du programme peut également couvrir les dépenses d'assistance technique et administrative qui sont nécessaires pour assurer la transition entre le programme et les mesures adoptées en vertu du programme précédent, le programme établi par le règlement (UE) n° 1286/2013.

3. Si nécessaire, des crédits peuvent être inscrits au budget au-delà de 2027 pour couvrir les dépenses prévues à l'article 4, paragraphe 2, et permettre la gestion des actions qui n'auront pas été achevées au 31 décembre 2027.

Article 22

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

- 1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative
- 1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s) (*groupe de programmes*)
- 1.3. Nature de la proposition/de l'initiative
- 1.4. Justification(s) de la proposition/de l'initiative
- 1.5. Durée et incidence financière
- 1.6. Mode(s) de gestion prévu(s)

2. MESURES DE GESTION

- 2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu
- 2.2. Système de gestion et de contrôle
- 2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

- 3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)
- 3.2. Incidence estimée sur les dépenses
 - 3.2.1. *Synthèse de l'incidence estimée sur les dépenses*
 - 3.2.2. *Incidence estimée sur les crédits de nature administrative*
 - 3.2.3. *Participation de tiers au financement*
- 3.3. Incidence estimée sur les recettes

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme Fiscalis pour la coopération dans le domaine fiscal

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s) (*groupe de programmes*)

Marché unique, innovation et économie numérique

1.3. La proposition/l'initiative porte sur:

☐ une action nouvelle

☐ une action nouvelle suite à un projet pilote/une action préparatoire¹

☒ la prolongation d'une action existante

☐ une fusion ou une réorientation d'une ou de plusieurs actions vers une autre action/une action nouvelle

1.4. Justification(s) de la proposition/de l'initiative

1.4.1. *Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative*

Le programme sera mis en œuvre au moyen d'un acte d'exécution adoptant un programme de travail pluriannuel. L'adoption est prévue pour le premier trimestre de l'année 2021 après la consultation du comité pour le programme Fiscalis. L'exécution du programme de travail pluriannuel s'effectuera par la conclusion de conventions de subvention avec les bénéficiaires et la conclusion de marchés publics avec les prestataires de services au plus tard à partir du deuxième trimestre de l'année 2021.

1.4.2. *Valeur ajoutée de l'intervention de l'Union (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins du présent point, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'Union» la valeur découlant de l'intervention de l'Union qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.*

Justification de l'action au niveau européen (ex ante)

L'Union et les autorités fiscales nationales sont toujours confrontées à un problème de capacités et de coopération insuffisantes, tant au sein de l'Union européenne qu'avec les pays tiers, pour permettre la réalisation efficace et efficiente de leurs missions. Elles doivent apporter des réponses communes rapides à des problèmes émergents tels que la fraude fiscale et l'évasion fiscale, le passage au numérique et les nouveaux modèles économiques, tout en évitant les charges administratives inutiles pour les citoyens et les entreprises dans le cadre des opérations transfrontières. Ces tendances constituent constamment de nouveaux défis pour le fonctionnement et les performances des autorités fiscales nationales. Ces dernières demandent des moyens novateurs et plus efficaces pour assumer leur mission

¹ Tel(le) que visé(e) à l'article 58, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement financier.

principale, à savoir la perception de l'impôt qui alimente directement les budgets nationaux et indirectement le budget de l'Union. Par conséquent, la Commission propose un programme Fiscalis comprenant des moyens et un budget qui soutiendront la politique fiscale et les autorités fiscales au moyen d'activités de renforcement des capacités informatiques et administratives et d'une coopération opérationnelle.

Valeur ajoutée de l'UE escomptée (ex post)

La grande majorité du budget proposé sera consacrée à des activités de renforcement des capacités informatiques. L'épine dorsale de la coopération fiscale est un réseau de communication spécifique hautement sécurisé qui garantit que chaque administration nationale ne doit se connecter qu'une seule fois à cette infrastructure commune pour pouvoir échanger tout type d'informations. Si une telle infrastructure n'était pas disponible, chaque État membre devrait se connecter aux systèmes nationaux de chacun des 27 autres États membres.

1.4.3. *Leçons tirées d'expériences similaires*

La présente proposition tient compte des recommandations de l'évaluation finale du programme Fiscalis 2013 ainsi que des résultats préliminaires de l'évaluation à mi-parcours en cours du programme Fiscalis 2020. Ceux-ci indiquent que le programme apporte une importante valeur ajoutée de l'Union européenne, qu'il renforce la confiance et qu'il encourage une coopération étroite entre les États membres ainsi qu'avec les autres pays participants (pays candidats et candidats potentiels). Le programme facilite également la mise en œuvre de la législation de l'UE, tout en permettant des gains d'efficacité (grâce à la mise en commun des ressources), notamment dans le domaine des systèmes électroniques (où l'intervention de l'UE entraîne des économies d'échelle et une réduction des frais de développement) et des modules de formation (où certaines autorités soulignent que l'intervention de l'UE permet un gain de temps et d'argent). Les participants ont également manifesté un intérêt important et grandissant pour les actions conjointes (notamment les visites de travail, les séminaires et les ateliers) qui constituent un outil efficace contribuant à la coopération et à l'amélioration de l'échange d'informations entre les autorités fiscales. L'introduction des équipes d'experts est perçue comme un puissant vecteur de coopération renforcée (sur une base régionale ou thématique) compte tenu de son dispositif de financement et de sa structure opérationnelle. Certains participants ont souligné la possibilité d'augmenter la répartition actuelle de fonds en faveur de cette activité de renforcement des capacités administratives.

1.4.4. *Compatibilité et synergie éventuelle avec d'autres instruments appropriés*

Cette proposition est cohérente avec les autres propositions de fonds et de programmes d'action de l'Union européenne qui visent des objectifs similaires dans des domaines liés:

- le programme Douane qui soutient la coopération dans le domaine des douanes;
- le programme de l'Union européenne en matière de lutte contre la fraude qui combat la fraude afin de protéger les intérêts financiers de l'Union conformément à l'article 325 du TFUE;
- le programme concernant le marché unique qui soutient les actions de l'Union européenne visant à parvenir à un meilleur fonctionnement du marché unique;

- le programme d'appui à la réforme qui fournit une aide à des pays spécifiques de l'Union européenne en vue de la mise en place d'institutions et d'autorités publiques plus efficaces, ainsi que de cadres de gouvernance renforcés.

1.5. Durée et incidence financière

X durée limitée

- X en vigueur du 1.1.2021 au 31.12.2027
- X Incidence financière de 2021 à 2027 pour les crédits d'engagement et de 2021 à 2030 pour les crédits de paiement.

☐ durée illimitée

- Mise en œuvre avec une période de montée en puissance de AAAA jusqu'en AAAA,
- puis un fonctionnement en rythme de croisière au-delà.

1.6. Mode(s) de gestion prévu(s)²

X Gestion directe par la Commission

- X dans ses services, y compris par l'intermédiaire de son personnel dans les délégations de l'Union;

- ☐ par les agences exécutives

☐ Gestion partagée avec les États membres

☐ Gestion indirecte en confiant des tâches d'exécution budgétaire:

- ☐ à des pays tiers ou aux organismes qu'ils ont désignés;
- ☐ à des organisations internationales et à leurs agences (à préciser);
- ☐ à la BEI et au Fonds européen d'investissement;
- ☐ aux organismes visés aux articles 70 et 71 du règlement financier;
- ☐ à des organismes de droit public;
- ☐ à des organismes de droit privé investis d'une mission de service public, pour autant qu'ils présentent les garanties financières suffisantes;
- ☐ à des organismes de droit privé d'un État membre qui sont chargés de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé et présentent les garanties financières suffisantes;
- ☐ à des personnes chargées de l'exécution d'actions spécifiques relevant de la PESC, en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiées dans l'acte de base concerné.
- *Si plusieurs modes de gestion sont indiqués, veuillez donner des précisions dans la partie «Remarques».*

Remarques

Sans objet

² Les explications sur les modes de gestion ainsi que les références au règlement financier sont disponibles sur le site BudgWeb:

<https://myintracomm.ec.europa.eu/budgweb/FR/man/budgmanag/Pages/budgmanag.aspx>

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

Préciser la fréquence et les conditions de ces dispositions.

L'incidence de la proposition concernant le programme Fiscalis sera appréciée au moyen d'évaluations intermédiaires et d'évaluations finales, ainsi qu'en assurant un suivi permanent d'une série d'indicateurs de performance clés de haut niveau.

Les résultats et les réalisations du programme seront régulièrement soumis à une évaluation au moyen d'un système de suivi global reposant sur des indicateurs définis compte tenu de la nécessité d'optimiser les ressources. Les données pour l'évaluation des performances seront recueillies au moyen de différents outils de collecte de données, y compris des formulaires de suivi des actions, des formulaires d'évaluation des événements et des sondages réguliers des fonctionnaires des administrations fiscales.

Étant donné que le programme joue un rôle de soutien et aide les autorités des pays participants à partager des informations et à renforcer leurs capacités, le système de suivi se concentre sur l'avancement des activités du programme au moyen d'indicateurs portant sur les réalisations. Dans la mesure du possible, il examine aussi des indicateurs dans des domaines relatifs aux objectifs de haut niveau du programme.

Chaque année, la Commission publiera un rapport sur l'avancement du programme, qui rendra compte des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs du programme, notamment au moyen des indicateurs de résultats et de réalisations correspondants.

2.2. Système(s) de gestion et de contrôle

2.2.1. *Justification du (des) mode(s) de gestion, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée*

Le programme sera mis en œuvre au moyen d'un mode de gestion directe en raison de la nature des activités du programme, de l'accent mis dans le cadre de ce programme sur les autorités fiscales en tant que bénéficiaires et de la souveraineté nationale des États membres en ce qui concerne la fiscalité. Ce mode de gestion permet la répartition la plus efficace des ressources financières et la plus grande incidence possible. En effet, il offre à la fois une flexibilité et un pouvoir de direction à la Commission lui permettant de répartir une fois par an et au moyen de sa décision de financement les fonds appropriés en fonction des priorités convenues avec les États membres dans le cadre de la procédure de comitologie, y compris les besoins émergents.

La mise en œuvre du programme s'effectuera principalement au moyen de marchés et, dans une moindre mesure, au moyen de conventions de subvention conclues avec les autorités nationales.

Pour ce qui est des marchés, les modalités de paiement sont parfaitement alignées sur les normes d'entreprise (pas de préfinancement; tous les paiements sont liés à l'acceptation d'éléments livrables prédéfinis).

Pour ce qui est des subventions, un préfinancement pouvant atteindre 90 % est envisagé. Le paiement final/les recouvrements relatifs à des subventions sont réalisés

sur la base de rapports financiers combinés à des contrôles ex post effectués sur place.

Le système de contrôle relatif aux marchés repose sur une vérification ex ante approfondie de l'ensemble des opérations, laquelle permet d'exclure toute erreur au moment du paiement.

En ce qui concerne les subventions, la stratégie de contrôle adopte une double approche:

1) les rapports financiers des autorités nationales sont clôturés après un rapide contrôle documentaire suivi par un ordre de paiement final/de recouvrement (ce qui réduit donc les retards de paiement). Ces ordres de paiement/de recouvrement sont toujours vérifiés au moyen des contrôles ex ante habituels des circuits financiers (vérification ex ante de l'ensemble des opérations).

2) les contrôles susmentionnés s'appuient sur des contrôles ex post effectués sur place dans les États membres. La DG TAXUD vise à effectuer des missions de contrôle sur place dans trois à cinq États membres par an afin de couvrir la majorité des pays participants avant la fin de la période du programme.

2.2.2. Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer

Les risques associés aux opérations financières mettant en œuvre le programme sont limités.

1) Pour ce qui est des marchés, la plupart des opérations (principalement liées au développement et à l'exploitation des systèmes électroniques) sont mises en œuvre au moyen de contrats-cadres existants et/ou par l'intermédiaire d'une codélégation à d'autres services de la Commission.

Le système global de contrôle interne mis en place à la DG TAXUD (reposant sur une vérification ex ante approfondie de l'ensemble des opérations liées) a permis de maintenir les taux d'erreur du programme précédent bien en dessous du seuil de signification (c'est-à-dire à un niveau de 0,5 %, selon les estimations). Ce système de contrôle continuera d'être utilisé et appliqué pour toutes les opérations dans le cadre du nouveau programme, ce qui garantira des taux d'erreur largement inférieurs au seuil de signification.

2) Pour ce qui est des subventions, les opérations présentent également un faible niveau de risque, en particulier en raison des éléments suivants:

- les bénéficiaires sont les autorités fiscales des États membres, des pays candidats et des candidats potentiels (dans ce cas, il n'y a pas d'appels à propositions);
- les dépenses sont principalement liées à de nombreuses actions avec des montants relativement bas pour chaque action (principalement des remboursements de frais de voyage et de séjour);
- l'utilisation obligatoire d'ART2 (le système électronique pour le suivi des dépenses) afin de consigner les actions et de compiler les rapports financiers (ce système intègre certains contrôles);
- l'ensemble des projets et actions relevant du programme sont approuvés ex ante par la DG TAXUD, les contrôles liés aux phases de sélection et de

passation de marchés garantissent la légalité et la régularité des engagements de subventions;

- l'analyse des erreurs les plus courantes recensées dans le cadre des vérifications ex post antérieures ou des contrôles ex post effectués sur place confirment que les opérations financières liées présentent un faible risque.

Dans le cadre du programme précédent, le taux d'erreur pour la partie mise en œuvre au moyen de subventions était aussi constamment inférieur au seuil de signification (c'est-à-dire qu'il se situait aux alentours de 1 %). Ce système de contrôle continuera d'être appliqué, ce qui permettra de garantir des taux d'erreur largement inférieurs au seuil de signification.

2.2.3. *Estimation et justification du rapport coût-efficacité des contrôles (rapport «coûts du contrôle ÷ valeur des fonds gérés concernés»), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture)*

Le coût total annuel des contrôles dans le cadre du programme précédent se situait toujours aux alentours de 1,5 % [coût de l'ensemble des contrôles (marchés et subventions) sur les paiements effectués tout au long de l'année) et est considéré comme rentable.

Comme indiqué ci-dessus, le risque d'erreur est limité compte tenu de la nature et de la méthode d'exécution des opérations financières liées. Par ailleurs, le système global de contrôle interne, qui s'appuie sur des vérifications ex ante approfondies, vise à éliminer toutes les erreurs potentielles avant le paiement/la clôture.

Les contrôles ex post effectués sur place pour les subventions réduisent encore davantage le risque potentiel d'erreur lors du paiement/de la clôture en raison de leur effet dissuasif important.

La stratégie de contrôle appliquée s'est révélée efficace et efficiente dans le cadre du programme précédent et le coût du contrôle s'est avéré limité.

Étant donné que les mêmes systèmes de contrôle seront utilisés pour le nouveau programme, le coût anticipé des contrôles et le niveau de risque d'erreur attendu au moment du paiement/de la clôture dans le cadre du nouveau programme seront similaires.

2.3. **Mesures de prévention des fraudes et irrégularités**

Préciser les mesures de prévention et de protection existantes ou envisagées, au titre de la stratégie antifraude par exemple.

La stratégie de la DG TAXUD en matière de lutte contre la fraude se concentre sur le développement d'une solide culture de lutte contre fraude au sein de la DG au moyen d'activités de sensibilisation sur les risques de fraude potentiels et sur ce qui constitue un comportement éthique parmi les membres du personnel de la DG TAXUD. La stratégie prévoit par ailleurs une coopération active avec l'OLAF et l'intégration des aspects liés à la fraude dans le cycle de planification stratégique et de programmation de la DG.

Étant donné que le programme sera (principalement) mis en œuvre au moyen de marchés, l'objectif 3 de la stratégie de la DG TAXUD en matière de lutte contre la fraude (c'est-à-dire «Sensibiliser aux conflits d'intérêts potentiels dans le cadre des relations avec les parties intéressées externes telles que les lobbyistes, les soumissionnaires et les contractants») en mettant l'accent sur 1) la tenue d'un

registre des contacts avec les lobbyistes, 2) la gestion centralisée des procédures de passation des marchés et des contacts avec les soumissionnaires et 3) la formation spécifique concernant les contacts avec les lobbyistes, s'appliquera tout particulièrement à la mise en œuvre du programme. La consultation obligatoire du système de détection rapide et d'exclusion avant l'attribution des contrats (et de la réalisation de toute opération financière) permettra de prévenir la fraude et les irrégularités éventuelles.

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

3.1. Rubrique du cadre financier pluriannuel et nouvelle(s) ligne(s) budgétaire(s) de dépenses proposée(s)

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro	CD/CND ¹	de pays AELE ²	de pays candidats ³	de pays tiers	au sens de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier
1	03.01 Marché unique – Ligne des dépenses administratives 03.04 Marché unique - Coopération dans le domaine fiscal (FISCALIS)	CD	NON	OUI	OUI	NON

¹ CD = crédits dissociés/CND = crédits non dissociés.

² AELE: Association européenne de libre-échange.

³ Pays candidats et, le cas échéant, pays candidats potentiels des Balkans occidentaux.

3.2. Incidence estimée sur les dépenses

3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les dépenses

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel	1	«Marché unique, innovation et économie numérique»
--	----------	---

			2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	Post 2027	TOTAL
Crédits opérationnels (répartis en fonction des lignes budgétaires énumérées au point 3.1)	Engagements	(1)	33,202	34,036	35,326	37,122	39,494	42,540	46,180		267,900
	Paielements	(2)	7,957	24,607	31,141	33,479	35,699	38,342	41,504	55,171	267,900
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe du programme ¹	Engagements = Paielements	(3)	0,300	0,300	0,300	0,300	0,300	0,300	0,300		2,100
TOTAL des crédits pour l'enveloppe du programme	Engagements	=1+3	33,502	34,336	35,626	37,422	39,794	42,840	46,480		270,000
	Paielements	=2+3	8,257	24,907	31,441	33,779	35,999	38,642	41,804	55,171	270,000

¹ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	7	«Dépenses administratives»
--	----------	----------------------------

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

		2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	<i>Post 2027</i>	TOTAL
Ressources humaines		6,556	6,556	6,556	6,556	6,556	6,556	6,556		45,892
Autres dépenses administratives		0,303	0,303	0,303	0,303	0,303	0,303	0,303		2,121
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel	(Total engagements = Total paiements)	6,859	6,859	6,859	6,859	6,859	6,859	6,859		48,013

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

		2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	<i>Post 2027</i>	TOTAL
TOTAL des crédits des diverses RUBRIQUES du cadre financier pluriannuel	Engagements	40,361	41,195	42,485	44,281	46,653	49,699	53,339		318,013
	Paiements	15,116	31,766	38,300	40,638	42,858	45,501	48,663	55,171	318,013

3.2.2. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits de nature administrative

- ☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits de nature administrative.
- ☒ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après:

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Années	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	TOTAL
--------	------	------	------	------	------	------	------	-------

RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel								
Ressources humaines	6,556	6,556	6,556	6,556	6,556	6,556	6,556	45,892
Autres dépenses administratives	0,303	0,303	0,303	0,303	0,303	0,303	0,303	2,121
Sous-total RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel	6,859	6,859	6,859	6,859	6,859	6,859	6,859	48,013

hors RUBRIQUE 7¹ du cadre financier pluriannuel								
Ressources humaines								
Autres dépenses de nature administrative	0,300	0,300	0,300	0,300	0,300	0,300	0,300	2,100
Sous-total hors RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel	0,300	0,300	0,300	0,300	0,300	0,300	0,300	2,100

TOTAL	7,159	7,159	7,159	7,159	7,159	7,159	7,159	50,113
--------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------	---------------

Les besoins en crédits pour les ressources humaines et les autres dépenses de nature administrative seront couverts par les crédits de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés si nécessaire par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

¹ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

3.2.2.1. Besoins estimés en ressources humaines

- ☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines.
- ☒ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après:

Estimation à exprimer en équivalents temps plein

Années	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
• Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)							
Siège et bureaux de représentation de la Commission	42	42	42	42	42	42	42
Délégations							
Recherche							
• Personnel externe (en équivalents temps plein: ETP) – AC, AL, END, INT et JPD²							
Rubrique 7							
Financés au titre de la RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel	- au siège	7	7	7	7	7	7
	- en délégation						
Financés par l'enveloppe du programme ³	- au siège						
	- en délégation						
Recherche							
Autre (préciser)							
TOTAL		49	49	49	49	49	49

Les besoins en ressources humaines seront couverts par les effectifs de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés si nécessaire par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

Description des tâches à effectuer:

Fonctionnaires et agents temporaires	Les chiffres comprennent à la fois le personnel travaillant sur la mise en œuvre et la gestion directe du programme et le personnel travaillant dans les domaines politiques soutenus/financés par le programme.
Personnel externe	Les chiffres comprennent à la fois le personnel travaillant sur la mise en œuvre et la gestion directe du programme et le personnel travaillant dans les domaines politiques soutenus/financés par le programme.

² AC = agent contractuel; AL = agent local; END = expert national détaché; INT = intérimaire; JPD = Jeunes professionnels au sein des délégations.

³ Sous-plafonds de personnel externe financés sur crédits opérationnels (anciennes lignes «BA»).

3.2.3. Participation de tiers au financement

La proposition/l'initiative:

- ☒ ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties
- ☐ prévoit le cofinancement par des tierces parties estimé ci-après:

Crédits en Mio EUR (à la 3^e décimale)

Années	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	TOTAL
Préciser l'organisme de cofinancement								
TOTAL crédits cofinancés								

3.3. Incidence estimée sur les recettes

- ☐ La proposition/l'initiative est sans incidence financière sur les recettes.
- ☒ La proposition/l'initiative a une incidence financière décrite ci-après:
- ☒ sur les ressources propres
- ☐ sur les autres recettes

veuillez indiquer si les recettes sont affectées à des lignes de dépenses ☐

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Ligne budgétaire de recettes:	Incidence de la proposition/de l'initiative ¹						
	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Article							

Pour les recettes affectées, préciser la(les) ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s).

S.O.

Autres remarques (relatives par exemple à la méthode/formule utilisée pour le calcul de l'incidence sur les recettes ou toute autre information).

Les incidences du programme pourraient affecter indirectement les recettes de l'Union européenne en ce sens que le fait d'améliorer l'efficacité des autorités fiscales nationales devrait, entre autres, entraîner une hausse de la TVA prélevée. Une telle incidence n'est cependant pas quantifiable.

¹ En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits de douane, cotisations sur le sucre), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction des frais de perception.